

Edición
en lengua española

Comunicaciones e informaciones

<u>Número de información</u>	Sumario	Página
	<i>I Comunicaciones</i>	
	Comisión	
2002/C 39/01	Tipo de cambio del euro	1
2002/C 39/02	Procedimiento de información — Reglas técnicas ⁽¹⁾	2
2002/C 39/03	Ayudas estatales — Francia — Ayuda C 91/2001 (ex NN 80/2000) — Indemnización de los acuicultores y pescadores víctimas de la marea negra y del temporal en diciembre de 1999 — Invitación a presentar observaciones, en aplicación del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE y del artículo 6 del Reglamento (CE) n° 659/1999 del Consejo, de 22 de marzo de 1999, por el que se establecen disposiciones de aplicación del artículo 88 del Tratado CE ⁽¹⁾	6
2002/C 39/04	Información comunicada por los Estados miembros con relación a la ayuda concedida en virtud del Reglamento (CE) n° 68/2001 de la Comisión, de 12 de enero de 2001, relativo a la aplicación de los artículos 87 y 88 del Tratado CE a las ayudas a la formación ⁽¹⁾	16
2002/C 39/05	Anuncio de inicio de una reconsideración provisional parcial de las medidas antidumping aplicables a las importaciones de ropa de cama de algodón originaria de la India	17
2002/C 39/06	Notificación previa de una operación de concentración (asunto COMP/M.2673 — Swe-rock/Jehander/Aros) — Asunto susceptible de ser tratado por procedimiento simplificado ⁽¹⁾	20
2002/C 39/07	Notificación previa de una operación de concentración (asunto COMP/M.2672 — SAS/ Spanair) ⁽¹⁾	21
2002/C 39/08	Notificación previa de una operación de concentración (asunto COMP/M.2681 — Conoco/Phillips Petroleum) ⁽¹⁾	22
2002/C 39/09	No oposición a una concentración notificada (Asunto COMP/M.2667 — Utilicorp/DB Australia/Midlands Electricity/JV) ⁽¹⁾	23
2002/C 39/10	No oposición a una concentración notificada (Asunto COMP/M.2609 — HP/Compaq) ⁽¹⁾	23

I

(Comunicaciones)

COMISIÓN

Tipo de cambio del euro ⁽¹⁾**12 de febrero de 2002***(2002/C 39/01)*

1 euro	=	7,4297	coronas danesas
	=	9,25	coronas suecas
	=	0,6136	libras esterlinas
	=	0,8753	dólares estadounidenses
	=	1,393	dólares canadienses
	=	116,95	yenes japoneses
	=	1,4766	francos suizos
	=	7,832	coronas noruegas
	=	88,87	coronas islandesas ⁽²⁾
	=	1,721	dólares australianos
	=	2,0943	dólares neozelandeses
	=	10,114	rands sudafricanos ⁽²⁾

⁽¹⁾ Fuente: Tipo de cambio de referencia publicado por el Banco Central Europeo.

⁽²⁾ Fuente: Comisión.

Procedimiento de información — Reglas técnicas

(2002/C 39/02)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

Directiva 98/34/CE del Parlamento europeo y del Consejo, de 22 de junio de 1998, por la que se establece un procedimiento de información en materia de las normas y reglamentaciones técnicas y de las reglas relativas a los servicios de la sociedad de la información (DO L 204 de 21.7.1998, p. 37; DO L 217 de 5.8.1998, p. 18).

Notificaciones de proyectos nacionales de reglas técnicas recibidas por la Comisión

Referencia ⁽¹⁾	Título	Plazo del <i>statu quo</i> de tres meses ⁽²⁾
2002/30/P	Proyecto de orden ministerial	22.4.2002
2002/37/A	Reglamento del Ministro Federal de Agricultura y Bosques, Medio Ambiente y Aguas sobre prohibiciones y limitaciones de hidrocarburos total o parcialmente fluorados así como de azufre hexafluoruro (HFKW-FKW-SF6-V)	24.4.2002
2002/38/NL	Segunda modificación del Reglamento relativo a las señales de las bebidas refrescantes y aguas de 1997	25.4.2002
2002/39/D	Séptimo Reglamento por el que se modifica el reglamento sobre cantidades máximas de residuos (RHmV)	25.4.2002
2002/40/B	Real decreto relativo al papel	24.4.2002
2002/41/B	Real Decreto por el que se modifica el Real Decreto de 1 de diciembre de 1975 relativo al Reglamento general de la policía de tráfico y relativo en particular a las dimensiones y la masa de los remolques arrastrados por las bicicletas y ciclomotores de dos ruedas	24.4.2002
2002/42/B	Interfaz de radio E1 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 22 a 22,6 GHz y de 23 a 23,6 GHz	24.4.2002
2002/43/B	Interfaz de radio E2 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 37,282 a 38,178 GHz y de 38,542 a 39,438 GHz	24.4.2002
2002/44/B	Interfaz de radio E3 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 1 350 a 1 362,5 MHz y de 1 492 a 1 504,5 MHz	24.4.2002
2002/45/B	Interfaz de radio E4 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 1 375 a 1 387,5 MHz y de 1 427 a 1 439,5 MHz	24.4.2002
2002/46/B	Interfaz de radio E5 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 1 427 a 1 439,5 MHz y de 1 492 a 1 504,5 MHz	24.4.2002
2002/47/B	Interfaz de radio E6 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 3 600 a 4 200 MHz	24.4.2002
2002/48/B	Interfaz de radio E7 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 3 800 a 4 200 MHz	24.4.2002
2002/49/B	Interfaz de radio E11 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 7 425 a 7 900 MHz	24.4.2002
2002/50/B	Interfaz de radio E12 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 8 200 a 8 500 MHz	24.4.2002

Referencia ⁽¹⁾	Título	Plazo del <i>statu quo</i> de tres meses ⁽²⁾
2002/51/B	Interfaz de radio E16 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 17,7 a 19,7 GHz	24.4.2002
2002/52/B	Interfaz de radio E17 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 21,2 a 23,6 GHz	24.4.2002
2002/53/B	Interfaz de radio E18 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 24,549 a 24,717 GHz y de 25,557 a 25,725 GHz, de 24,857 a 25,053 GHz y de 25,865 a 26,061 GHz, de 25,193 a 25,333 GHz y de 26,201 a 26,341 GHz	24.4.2002
2002/54/B	Interfaz de radio E19 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 27,9405 a 28,2205 GHz y de 28,9485 a 29,2285 GHz	24.4.2002
2002/55/B	Interfaz de radio E20 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 57 a 59 GHz	24.4.2002
2002/56/B	Interfaz de radio E8 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 5 925 a 6 425 MHz	24.4.2002
2002/57/B	Interfaz de radio E9 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 6 425 a 7 125 MHz	24.4.2002
2002/58/B	Interfaz de radio E10 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 7 125 a 7 425 MHz	24.4.2002
2002/59/B	Interfaz de radio E13 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 10,7 a 11,7 GHz	24.4.2002
2002/60/B	Interfaz de radio E14 (V.1.1) para los equipos de radiocomunicaciones digitales punto a punto y sus antenas en la banda de frecuencias de 12,75 a 13,25 GHz	24.4.2002

⁽¹⁾ Año — número de registro — Estado miembro autor.

⁽²⁾ Plazo durante el cual no podrá adoptarse el proyecto.

⁽³⁾ No hay período de *statu quo* por haber aceptado la Comisión los motivos de urgencia alegados por el Estado miembro autor.

⁽⁴⁾ No hay período de *statu quo* por tratarse de especificaciones técnicas u otros requisitos vinculados a medidas fiscales o financieras con arreglo al tercer guión del párrafo segundo del punto 11 del artículo 1 de la Directiva 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Finalizado procedimiento de información.

La Comisión desea llamar la atención sobre la sentencia «CIA Security», dictada el 30 de abril de 1996 en el asunto C-194/94 (Recopilación 1996, p. I-2201), en virtud de la cual el Tribunal de Justicia considera que los artículos 8 y 9 de la Directiva 98/34/CE (entonces 83/189/CEE) deben interpretarse en el sentido de que los particulares pueden ampararse en ellos ante el órgano jurisdiccional nacional, al que incumbe negarse a aplicar un reglamento técnico nacional que no haya sido notificado con arreglo a la Directiva.

Esta sentencia confirma la Comunicación de la Comisión de 1 de octubre de 1986 (DO C 245 de 1.10.1986, p. 4).

Por lo tanto, el incumplimiento de la obligación de notificar un reglamento técnico implica la inaplicabilidad de dicho reglamento y no será oponible a los particulares.

LISTA DE SERVICIOS NACIONALES ENCARGADOS DE LA GESTIÓN DE LA DIRECTIVA 98/34/CE**BÉLGICA**

Institut belge de normalisation/Belgisch Instituut voor Normalisatie
Avenue de la Brabançonne/Brabançonnelaan, 29
B-1040 Bruxelles/Brussel

Sra. Hombert

Tel.: (32-2) 738 01 10

Fax: (32-2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

Sra. Descamps

Tel.: (32-2) 206 46 89

Fax: (32-2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DINAMARCA

Danish Agency for Trade and Industry
Dahlerups Pakhus
Lagelinie Allé 17
DK-2100 Copenhagen Ø

Sr. K. Dybkjaer

Tel.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALEMANIA

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat V D 2
Villenomblerstraße, 76
D-53123 Bonn

Sr. Shirmer

Tel.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMWI;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWI.Bund400.de

GRECIA

Ministry of Development
General Secretariat of Industry
Michalacopoulou 80
GR-115 28 Athens
Tel.: (30-1) 778 17 31
Fax: (30-1) 779 88 90

ELOT

Acharnon 313
GR-11145 Athens

Sr. E. Melagrakis

Tel.: (30-1) 212 03 00

Fax: (30-1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAÑA

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección general de asuntos industriales, energéticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente

c/Padilla 46, Planta 2ª, Despacho 6276

E-28006 Madrid

Sra. Nieves García Pérez

Tel.: (34-91) 379 83 32

Sra. María Ángeles Martínez Álvarez

Tel.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCIA

Délégation interministérielle aux normes

SQUALPI

64-70 allée de Bercy — télédéc 811

F-75574 Paris Cedex 12

Sra. S. Piau

Tel.: (33-1) 53 44 97 04

Fax: (33-1) 53 44 98 88

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDA

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

Sr. Owen Byrne

Tel.: (353-1) 807 38 66

Fax: (353-1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIA

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato
via Molise 2

I-00100 Roma

Sr. P. Cavanna

Tel.: (39-06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Sr. E. Castiglioni

Tel.: (39-06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39-06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBURGO

SEE — Service de l'Énergie de l'État
34, avenue de la Porte-Neuve
BP 10
L-2010 Luxembourg
Sr. J.P. Hoffmann
Tel.: (352) 469 74 61
Fax: (352) 22 25 24
Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAÍSES BAJOS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Sr. J.J. G. van der Heide
Tel.: (31-50) 523 91 78
Fax: (31-50) 523 92 19
Sra. H. Boekema
Tel.: (31-50) 523 92 75
X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUSTRIA

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abt. II/1
Stubenring 1
A-1011 Wien
Sra. Haslinger-Fenzl
Tel.: (43-1) 711 00 55 22/711 00 54 53
Fax: (43-1) 715 96 51
X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMW;P=BMW;A=GV;C=AT
Internet: maria.haslinger@bmw.gv.at
X400:C=AT;A=GV;P=BMW;O=BMW;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
Rua C à Avenida dos Três Vales
P-2825 Monte da Caparica
Sra. Cândida Pires
Tel.: (351-1) 294 81 00
Fax: (351-1) 294 81 32
X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDIA

Kauppa- ja teollisuusministeriö
Ministry of Trade and Industry
Aleksanterinkatu 4
PL 230 (PO Box 230)
FIN-00171 Helsinki
Sr. Petri Kuurma
Tel.: (358-9) 160 36 27
Fax: (358-9) 160 40 22
Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISSET;G=MAARAYKSET

SUECIA

Kommerskollegium
(National Board of Trade)
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Sra. Kerstin Carlsson
Tel.: (46) 86 90 48 00
Fax: (46) 86 90 48 40
E-mail: kerstin.carlsson@kommers.se
X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
Site Web: <http://www.kommers.se>

REINO UNIDO

Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2
Bay 327
151 Buckingham Palace Road
London SW 1 W 9SS
United Kingdom
Sra. Brenda O'Grady
Tel.: (44) 17 12 15 14 88
Fax: (44) 17 12 15 15 29
X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
C=GB
Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
Site Web: <http://www.dti.gov.uk/strd>

EFTA — ESA

EFTA Surveillance Authority (DRAFTTECHREGESA)
X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
Georgsdottir@surv.efta.be
C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

AYUDAS ESTATALES — FRANCIA

Ayuda C 91/2001 (ex NN 80/2000) — Indemnización de los acuicultores y pescadores víctimas de la marea negra y del temporal en diciembre de 1999

Invitación a presentar observaciones, en aplicación del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE y del artículo 6 del Reglamento (CE) nº 659/1999 del Consejo, de 22 de marzo de 1999, por el que se establecen disposiciones de aplicación del artículo 88 del Tratado CE

(2002/C 39/03)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

Por carta de 11 de diciembre de 2001, reproducida en su versión lingüística auténtica en las páginas que siguen al presente resumen, la Comisión notificó a Francia su decisión de incoar el procedimiento previsto en el apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE en relación con la ayuda antes citada.

Las partes interesadas podrán presentar sus observaciones en un plazo de un mes a partir de la fecha de publicación del presente resumen y de la carta siguiente, enviándolas a:

Comisión Europea
Dirección General de Pesca
Dirección D — Unidad Jurídica
B-1049 Bruxelles/Brussel
Fax (32-2) 295 19 42.

Dichas observaciones serán comunicadas a Francia. La parte interesada que presente observaciones podrá solicitar por escrito, exponiendo los motivos, que su identidad sea tratada confidencialmente.

RESUMEN

1. A raíz de la contaminación provocada por el naufragio del buque *Erika* el 12 de diciembre de 1999 y del violento temporal que azotó Francia los días 27 y 28 de diciembre de 1999, este país aprobó, mediante una circular de 2 de febrero de 2000, un régimen excepcional de ayudas para los pescadores y acuicultores de seis departamentos de la costa occidental francesa (Finisterre, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime y Gironde) que habían sufrido daños. Posteriormente, el Gobierno francés aprobó una segunda medida, mediante dos nuevas circulares de 15 de abril y 13 de julio de 2000, consistente en una reducción del 50 % de las cargas sociales durante tres meses, en el caso de los acuicultores, y durante seis, en el de los pescadores, que se aplicaba a toda la Francia metropolitana y a los departamentos de ultramar.
2. La Comisión considera compatibles con el mercado común la mayoría de las medidas adoptadas mediante la circular de 2 de febrero de 2000. En lo que se refiere a los acuicultores, se trata de las medidas siguientes: aplicación del régimen de calamidades agrarias, ayuda para la reposición de equipos y existencias, anticipos a cuenta de las indemnizaciones del FIPOL. En lo que respecta a los pescadores, se trata de las medidas siguientes: ayuda para la reposición de buques y equipos de pesca perdidos o dañados por el temporal, anticipos a cuenta de las indemnizaciones del FIPOL, ayuda a tanto alzado para paliar la pérdida de ingresos derivada de los daños provocados por el temporal.
3. En cambio, la Comisión tiene dudas sobre las siguientes medidas: exención de las cargas sociales del primer trimestre

de 2000, reducción de las cargas financieras y exención de los cánones de ocupación de los acuicultores del año 2000, medidas complementarias de reducción de las cargas sociales de los acuicultores (período del 15 de abril al 15 de julio de 2000) y de los pescadores (período del 15 de abril al 15 de octubre de 2000).

3.1. Medidas en favor de los acuicultores: exención de las cargas sociales del primer trimestre de 2000, reducción de las cargas financieras y exención de los cánones de ocupación del año 2000

Las medidas de exención de las cargas sociales y de reducción de las cargas financieras se aplicaban a las empresas que habían recibido una ayuda para la reposición de equipos o existencias o una ayuda en forma de anticipo, con un tipo de interés cero, a cuenta de la indemnización del FIPOL. La medida de exención de los cánones de ocupación beneficiaba a todos los profesionales de los seis departamentos afectados.

Estas dos medidas podrían haberse declarado compatibles con el mercado común en virtud de la letra b) del apartado 2 del artículo 87 del Tratado CE si Francia hubiese comunicado a la Comisión datos que certificasen la existencia de una correlación clara entre el perjuicio sufrido y las cantidades que representaban las exenciones decididas. Al no haberlo hecho, la Comisión no ha podido cerciorarse de que la suma de estas exenciones con las indemnizaciones abonadas al amparo de las demás medidas no supone una compensación superior al perjuicio sufrido.

3.2. *Medidas complementarias de reducción de las cargas sociales de los acuicultores (período del 15 de abril al 15 de julio de 2000) y de los pescadores (período del 15 de abril al 15 de octubre de 2000)*

El propósito de estas medidas complementarias era compensar el perjuicio económico sufrido por las empresas acuícolas y de pesca como consecuencia de la degradación del mercado causada por la mala imagen de los productos del mar después de la contaminación provocada por el *Erika*.

De los datos transmitidos por Francia no se desprende que, para la acuicultura, la situación del mercado se hubiese degradado tanto como para justificar la adopción de esas medidas. La Comisión no ha podido cerciorarse de que no ha habido una compensación superior al perjuicio sufrido y, por consiguiente, existen dudas sobre esta medida de reducción de cargas.

En cuanto a la reducción de cargas en favor de los pescadores, los datos remitidos por Francia divergen de otros datos oficiales recabados por la Comisión. Por consiguiente, existen serias dudas sobre la compatibilidad de estas medidas con el mercado común.

La Comisión recuerda que, de conformidad con el artículo 14 del Reglamento (CE) n° 659/1999 del Consejo, en caso de decisión negativa, debe instar al Estado miembro a tomar todas las medidas necesarias para que los beneficiarios devuelvan las ayudas abonadas.

CARTA

«La Comisión a l'honneur d'informer le gouvernement de la France que, après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les mesures citées en objet, elle a décidé:

1) de considérer comme compatibles avec le marché commun les mesures suivantes:

- mesures en faveur des aquaculteurs:
 - mise en œuvre du régime des calamités agricoles,
 - aide à la reconstitution des matériels et des stocks,
 - avances sur les indemnités du FIPOL,
- mesures en faveur des pêcheurs:
 - aide pour la reconstitution des navires et des matériels de pêche perdus ou endommagés lors de la tempête,
 - avances sur les indemnités du FIPOL,
 - aide forfaitaire pour perte de revenus résultant des dommages subis lors de la tempête;

2) d'ouvrir la procédure formelle d'examen sur les mesures suivantes:

- mesures en faveur des aquaculteurs:

- exonération de charges sociales pour le premier trimestre 2000 (ou un trimestre moyen),
- allègements de charges financières,
- exonération de redevances domaniales pour l'année 2000,
- mesures complémentaires d'allègement de charges sociales en faveur des aquaculteurs (période du 15 avril au 15 juillet 2000) et des pêcheurs (période du 15 avril au 15 octobre 2000).

1. Procédure

Par lettre du 21 juin 2000, reçue à la Commission le 4 juillet 2000, les autorités françaises ont informé la Commission des mesures d'indemnisation qu'elles avaient adoptées à l'égard des pêcheurs et des aquaculteurs ayant subi des dommages à la suite, d'une part, de la pollution par hydrocarbures causée par le naufrage du navire *Erika* dans le golfe de Gascogne le 12 décembre 1999 et, d'autre part, de la violente tempête d'une force inhabituelle survenue les 27 et 28 décembre 1999.

Des renseignements complémentaires ont été demandés aux autorités françaises le 11 août 2000, le 15 janvier et le 20 juin 2001. Des réponses sont parvenues à la Commission par lettres du 28 novembre 2000, du 6 avril et du 13 août 2001.

Ces mesures ayant été mises à exécution avant que la Commission ait pu se prononcer sur leur compatibilité à l'égard des règles du marché commun, le dossier a été enregistré comme aide non notifiée, sous le numéro NN 80/2000.

2. Description

Conformément aux dispositions d'un plan adopté par le gouvernement français le 12 janvier 2000, le ministère de l'agriculture et de la pêche a défini, par circulaire du 2 février 2000, un dispositif d'aides exceptionnelles afin de venir en aide aux aquaculteurs et aux pêcheurs ayant subi des dommages suite à ces événements.

Ce dispositif prévu par le gouvernement prévoyait un montant d'intervention de l'ordre de 450 millions de francs français (68,6 millions d'euros), auxquels s'ajoute la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, uniquement en faveur des aquaculteurs, pour un montant de 50 millions de francs français (7,6 millions d'euros).

Sauf précision particulière, ces mesures s'appliquent aux départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Par la suite, par deux circulaires du 15 avril et du 13 juillet 2000, afin de prendre en compte le préjudice subi par les entreprises du fait de la dégradation du marché des produits de la mer, le ministère de l'agriculture et de la pêche a adopté une mesure d'allègement de 50 % des charges sociales portant, pour les aquaculteurs, sur la période du 15 avril au 15 juillet 2000 et, pour les pêcheurs, sur la période du 15 avril au 15 octobre 2001.

2.1. Mesures en faveur des aquaculteurs

2.1.1. Mise en œuvre du régime des calamités agricoles

Ce régime a été défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Il prévoit l'institution d'un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités naturelles, celles-ci étant définies comme correspondant aux dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Peuvent donner lieu à indemnisation les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif. Les ressources de ce fonds proviennent d'une contribution additionnelle aux primes versées dans le cadre de conventions d'assurance couvrant les dommages matériels à ces biens et d'une subvention de l'État.

Un arrêté interministériel du 20 mai 1975 a précisé que, pour être éligible à ce régime, les aquaculteurs devaient avoir une assurance contre l'incendie couvrant les bâtiments d'exploitation et une assurance contre les risques nautiques couvrant l'ensemble des embarcations affectées à l'exploitation.

Ce régime a été mis en œuvre dans seulement trois départements: Finistère, Morbihan et Loire-Atlantique. Le taux d'indemnisation retenu a été fixé par trois arrêtés ministériels (un pour chaque département) du 14 février 2000; il est de 22 % des dommages subis, tant pour les pertes de produits que pour les pertes de fonds (bâtiments, matériel).

Les indemnités versées au titre de ce régime, au 1^{er} janvier 2001, représentaient 32,62 millions de francs français (près de 5 millions d'euros) pour 1242 entreprises.

2.1.2. Aide à la reconstitution des matériels et des stocks

L'aide a été calculée à partir du préjudice subi sur les stocks et le matériel d'exploitation à la suite de la tempête. Les entreprises touchées devaient faire la déclaration de ce préjudice à l'administration des affaires maritimes au plus tard le 18 février 2000, cette administration étant chargée de vérifier la cohérence des éléments fournis.

L'aide accordée a représenté 75 % des dépenses encourues pour la réparation des pertes subies tant au niveau des stocks que du matériel d'exploitation estimés à leur valeur de remplacement (ce taux avait été fixé initialement à 60 % par la circulaire du 2 février 2000 et est passé à 75 % par une circulaire modificative du 16 février 2000). Les indemnités perçues éventuellement au titre des assurances ont été déduites de ce montant. Un plafond de 200 000 francs français (30 489 euros) par entreprise a été fixé.

Cette mesure d'aide a été mise en œuvre dans les six départements visés par le dispositif gouvernemental. Elle pouvait être cumulée avec l'indemnisation accordée au titre du régime des calamités agricoles dans les départements du Finistère, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Les dossiers ont été instruits par l'administration des affaires maritimes et ont été soumis à l'examen d'une «cellule d'indemnisation» constituée dans chacun des départements concernés

sous l'autorité du préfet avec la participation des différentes administrations concernées, des organisations professionnelles, des banques et des compagnies d'assurance. Les montants de l'indemnité ont été fixés pour chaque dossier individuel par le préfet du département.

Le préjudice subi a été estimé, pour 1302 entreprises concernées, à 251 millions de francs français (38 millions d'euros). Au 1^{er} janvier 2001, les indemnités versées représentaient 72,71 millions de francs français (11 millions d'euros).

2.1.3. Avances sur les indemnités à verser par le FIPOL

Cette avance est à valoir sur les indemnités qui doivent être versées par le Fonds international pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Ce fonds a pour objet d'offrir une indemnisation pour les dommages par pollution résultant du déversement d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Il a le statut d'organisation intergouvernementale et son secrétariat est situé à Londres. Le financement de ce fonds est assuré par des contributions versées par les importateurs d'hydrocarbures persistants établis dans les États membres de cette organisation.

L'avance versée par la France aux aquaculteurs a eu pour but d'aider au redémarrage des exploitations sinistrées par la marée noire dans l'attente des indemnités qui doivent être versées par le fonds. Le montant de l'avance correspond à 50 % du montant du préjudice estimé. Un plafond de 200 000 francs français a été fixé pour cette avance.

Les demandes ont été instruites conformément aux dispositions prescrites par le FIPOL et figurant dans le «Manuel sur les demandes d'indemnisation», en se référant aux catégories de préjudices éligibles pour une indemnisation par ce fonds (préjudices matériels et préjudices économiques).

Les demandes ont été soumises à l'avis de la cellule d'indemnisation citée au point 2.1.2 et le montant de l'avance a été établi par le préfet de département.

Le nombre d'entreprises ayant déposé un dossier à ce titre a été de 695. Pour un préjudice estimé de 34,30 millions de francs français (5,2 millions d'euros), les avances versées au 1^{er} janvier 2001 ont représenté un montant de 17,15 millions de francs français (2,6 millions d'euros) en faveur de 695 entreprises.

2.1.4. Exonération de charges sociales

Cette mesure s'est adressée aux aquaculteurs bénéficiant soit d'une aide à la reconstitution des matériels et des stocks (point 2.1.2) soit d'une aide sous forme d'avance à taux nul sur les indemnités à recevoir du FIPOL (point 2.1.3).

Il s'est agi d'une mesure ciblée mise en œuvre au vu de la situation de l'entreprise. Elle a porté sur un, deux ou trois mois en fonction de l'importance du préjudice subi par l'entreprise. Elle a été calculée à partir du montant des cotisations dues pour le trimestre 2000. Cette exonération a été totale pour la durée retenue.

Les demandes ont été examinées par les cellules départementales d'indemnisation. La liste des bénéficiaires a été établie par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sur proposition des préfets de département.

Cette exonération de charges sociales a concerné 1 476 entreprises. Le montant qu'a représenté cette mesure n'est pas connu, les autorités françaises ayant en effet fourni des informations contradictoires dans leurs différents courriers.

2.1.5. Allègement de charges financières

Cette mesure s'adresse aux mêmes entreprises que celles visées au point précédent (aquaculteurs affectés par la tempête ou la marée noire).

Elle a consisté à prendre en charge, dans le cadre de plans individuels de redressement de la dette, une partie des intérêts échus ou à échoir en 2000, 2001 et 2002 sur les prêts à moyen et long terme et les prêts de consolidation d'exploitation. Le but de ces mesures a été, selon ce qu'ont indiqué les autorités françaises (courrier du 13 août 2001), d'alléger les charges de trésorerie des entreprises affectées par ces événements.

Les dossiers devaient être déposés pour le 1^{er} avril 2000 au plus tard. Ils ont été instruits par les directions départementales des affaires maritimes et présentés devant la cellule d'indemnisation citée ci-dessus (points 2.1.2 et 2.1.3). Le montant de l'aide est modulé selon des critères définis localement. Les cellules d'indemnisation devaient notamment prendre en compte l'importance des pertes d'activité effectivement constatées au cours de l'hiver 1999-2000, l'endettement et la fragilité de l'entreprise, le montant des revenus d'exploitation des deux derniers exercices, les éventuels revenus extérieurs dont ont pu bénéficier les intéressés pendant la même période, ainsi que la viabilité de l'entreprise en cause. Un effort particulier a été demandé aux créanciers de ces entreprises (banques et fournisseurs).

Le montant de l'aide ne pouvait pas excéder 48 000 francs français (7 317 euros), sauf situation particulièrement critique appréciée par la cellule d'indemnisation justifiant de porter ce plafond à 62 000 francs français (9 451 euros).

Les plans individuels de redressement de la dette élaborés dans le cadre de cette procédure ont donné lieu à l'établissement d'une convention approuvée par l'ensemble des parties et permettant d'identifier l'apport de chacune d'elles à sa réalisation. La décision d'attribution de l'aide a été prise par le préfet de département.

Leur montant global a été d'environ 8 millions de francs français (1,2 million d'euros) pour 1 083 entreprises.

2.1.6. Exonération de redevances domaniales

Les concessions de cultures marines sur le domaine public maritime ainsi que les autorisations de prise d'eau pour l'alimentation des parcelles situées sur un domaine privé dans les départements visés par le dispositif gouvernemental ont été exonérées de redevance domaniale pour l'année 2000.

Le montant qu'a représenté cette mesure n'est pas connu par la Commission.

2.2. Mesures en faveur des pêcheurs

2.2.1. Aide pour la reconstitution des navires et des matériels de pêche perdus ou endommagés lors de la tempête

Cette aide a consisté en une participation au coût de remplacement ou de restauration des navires et des matériels de pêche dont la perte ou la destruction a résulté directement de la tempête des 27 et 28 décembre 1999. Cette aide a été limitée à 200 000 francs français par navire (30 489 euros).

Dans le cas où le navire a été détruit et en fonction de sa valeur estimée, une aide d'un maximum de 200 000 francs français a été attribuée au propriétaire. Le montant perçu au titre des assurances a été déduit de la valeur estimée pour fixer l'indemnité à verser. Cette aide a été versée dès réception du dossier sur la base de la radiation de la francisation dudit navire.

Dans le cas de navires endommagés mais réparables, l'aide attribuée a couvert jusqu'à 75 % des dépenses encourues pour la réparation des dommages subis sous l'effet de la tempête (initialement 60 % passés à 75 % par circulaire du 31 mars 2000). L'indemnité versée au titre d'une assurance a été déduite de ce montant. De la même manière, le plafond de 200 000 francs français s'est appliqué.

Le remplacement d'engins de pêche perdus ou endommagés a été indemnisé dans les mêmes conditions: prise en charge de 75 % des dépenses encourues pour leur remplacement et application du plafond de 200 000 francs français sur le montant global des indemnités versées au titre de ce point.

Les demandes d'aide ont été instruites par l'administration des affaires maritimes et soumises à l'avis de la cellule d'indemnisation. Les dossiers ayant reçu un avis favorable devaient être transmis au plus tard le 31 mars à l'organisme public chargé du paiement, l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER).

Les indemnités versées représentaient, au 1^{er} janvier 2001, 5,44 millions de francs français (0,83 million d'euros) pour 252 entreprises.

2.2.2. Avances sur les indemnités à verser par le FIPOL

Cette avance est à valoir sur les indemnités qui doivent être versées par le Fonds international pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) pour les dommages causés sur les engins de pêche par la marée noire ou bien suite à la saisie et à la destruction de captures polluées.

Cette avance a été octroyée dans les mêmes conditions que l'avance consentie pour le redémarrage des exploitations aquacoles sinistrées par la marée noire (point 2.1.3).

Le nombre d'entreprises ayant déposé un dossier à ce titre a été de 68. Pour un préjudice estimé de 1,10 million de francs français (167 693 euros), les avances versées au 1^{er} janvier 2001 ont représenté un montant de 0,55 million de francs français (83 846 euros) en faveur de 61 entreprises.

2.2.3. Aide forfaitaire pour perte de revenus résultant des dommages subis lors de la tempête

En complément des allocations de chômage partiel dont certains pêcheurs ont pu bénéficier, une aide forfaitaire pour perte de revenu a été accordée à chaque marin embarqué sur les navires rendus innavigables à la suite de la tempête.

L'aide a été calculée au prorata du nombre de jours d'activité sur la base du salaire forfaitaire servant de base de calcul pour les cotisations au régime de sécurité sociale (ENIM). Pour en bénéficier, les marins devaient avoir été embarqués pendant au moins quinze jours sur le navire en question. La période d'indemnisation ne pouvait excéder quatre-vingt-dix jours. Une attestation des chantiers navals ou des entreprises de réparation devait être fournie pour justifier de l'inactivité du navire sur lequel le marin était embarqué.

L'aide a été calculée sur la base du salaire forfaitaire journalier des marins de troisième catégorie ou, s'il était plus favorable, sur le salaire forfaitaire journalier de la catégorie correspondant aux fonctions exercées à bord des navires par les bénéficiaires le jour de la tempête.

Le coût total prévu pour cette mesure était de 2 millions de francs français (304 898 euros). Au 1^{er} janvier 2001, les indemnités liquidées à ce titre représentaient 1,54 million de francs français (234 771 euros).

2.3. Mesures complémentaires d'allègement de charges sociales en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs

En complément des mesures précédentes, afin de répondre aux difficultés cumulées du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui a été confronté aux conséquences cumulées de la tempête et de la marée noire et afin, en particulier, selon les autorités françaises, de prendre en compte le préjudice subi par les entreprises du fait de la dégradation du marché, le ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé, par deux circulaires, l'une du 15 avril 2000 et l'autre du 13 juillet 2000, de faire bénéficier ces entreprises d'un allègement de 50 % des charges sociales en complément de l'exonération temporaire déjà accordée (point 2.1.4).

Cet allègement a porté sur la période du 15 avril 2000 au 15 juillet 2000 pour les aquaculteurs et du 15 avril 2000 au 15 octobre 2000 pour les pêcheurs. Elle a concerné les cotisations patronales et salariales et s'est appliquée à l'ensemble des pêcheurs et des aquaculteurs de France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Les modalités de réduction ont été différentes selon qu'il s'est agi des cotisations versées à l'ENIM ou de celles versées à la MSA.

Pour les cotisations versées à l'ENIM, le taux de réduction était de 50 %, tant pour les cotisations salariales que pour les cotisations patronales. Toutefois, afin de prendre en compte le cas particulier des navires pour lesquels n'est pas appliqué le mode de rémunération à la part, la prise en charge des cotisations patronales a été portée à 75 %. Ce taux différent s'explique, selon les autorités françaises, par le fait que, dans le cas de la rémunération à la part, il y a une étroite solidarité financière entre l'armement et l'équipage au regard des difficultés rencontrées dans l'exercice de l'activité de pêche, en particulier en ce

qui concerne les baisses de chiffres d'affaires, tandis que, pour les armements industriels pour lesquels ce type de rémunération n'existe pas, les armements assurent de fait la plus large part des difficultés économiques.

Quant aux cotisations dues à la MSA pour les aquaculteurs couverts par ce régime, les modalités d'allègement ont été définies par une circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 25 avril 2000. L'allègement a correspondu à la prise en charge, pour un taux de 50 %, des cotisations dues pour les trois douzièmes des cotisations personnelles des exploitants et des cotisations des chefs d'entreprise en ce qui concerne la part patronale sur les salaires, pour l'année 1999.

Ces exonérations ont représenté un montant de 119 millions de francs français (18,2 millions d'euros).

3. Appréciation

Les mesures décrites ont eu pour effet de procurer un avantage financier aux bénéficiaires par le moyen de ressources publiques. Elles se sont adressées à une catégorie déterminée d'entreprises, les entreprises d'aquaculture et de pêche et ont présenté de ce fait un caractère sélectif. Par conséquent, elles constituent des aides d'État au sens de l'article 87 du traité CE.

Ces mesures ont été adoptées à la suite de la pollution causée par le naufrage du pétrolier *Erika* le 12 décembre 1999 et à la suite de la violente tempête des 26 et 27 décembre 1999. Elles peuvent être analysées au regard de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE qui indique que sont compatibles avec le marché commun les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires. En effet, la pollution qui a suivi le naufrage peut être qualifiée d'événement extraordinaire au sens de cet article; de la même manière, à cause de sa violence extrême et inhabituelle, cette tempête peut être qualifiée de calamité naturelle. Le rôle imparti à la Commission est, dans ce contexte, de vérifier qu'il n'y a pas eu surcompensation des dommages subis suite à ces événements.

Dans les cas où ces mesures ne pourront pas être considérées comme compatibles sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE, elles seront analysées sur la base des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture de 1997. En effet, étant donné qu'elles ont été mises en œuvre au cours de l'année 2000, elles seront, en application du point 3.4 des lignes directrices adoptées en 2000 (publiées au JO C 19 du 20.1.2001, p. 14), analysées sur la base des lignes directrices adoptées en 1997 (publiées au JO C 100 du 27.3.1997, p. 12).

La Commission s'est déjà prononcée à plusieurs reprises de manière favorable sur la mise en œuvre de mesures d'aide mises en place suite aux dits événements:

- aides en faveur des exploitations agricoles: mesures étudiées par la Commission sous le numéro N 188/2000 et décision de la Commission communiquée à la France par lettre SG(2000) D/103968 du 31 mai 2000,
- aides en faveur du secteur forestier: mesures étudiées par la Commission sous le numéro N 92/2000 et décision de la Commission communiquée à la France par lettre SG(2000) D/103966 du 31 mai 2000,

— aides en faveur des petites et moyennes entreprises: mesures étudiées par la Commission sous le numéro NN 62/2000 et décision de la Commission communiquée à la France par lettre SG(2000) D/107589 du 17 octobre 2000.

3.1. Mesure en faveur des aquaculteurs

3.1.1. *Mise en œuvre du régime des calamités agricoles*

L'indemnité allouée à chaque entreprise correspond à un pourcentage (22 %) des dommages subis à la suite de la tempête des 27 et 28 décembre 1999. Elle est directement destinée à remédier aux dommages causés par cette calamité naturelle. Elle est, de ce fait, compatible avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

3.1.2. *Aide à la reconstitution des matériels et des stocks*

De la même manière, l'aide allouée correspond à un pourcentage des pertes subies sur les stocks et sur le matériel d'exploitation (75 %) et est directement destinée à remédier aux dommages causés par la tempête.

Pour les stocks, cette aide peut se cumuler avec l'aide allouée au titre des calamités agricoles. Les pertes subies sur les stocks peuvent donc être indemnisées globalement à hauteur de 97 %. Il n'y a donc pas surcompensation des dommages et cette mesure est compatible avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

3.1.3. *Avances sur les indemnités à verser par le FIPOL*

Le FIPOL est une organisation intergouvernementale ayant pour objet le versement d'indemnités aux résidents des États membres ayant subi, sur le territoire de ces États ou dans leur zone économique ou à défaut dans une zone adjacente équivalente, des préjudices suite à une pollution causée par un navire-citerne transportant des hydrocarbures. Comme toute organisation intergouvernementale, le FIPOL constitue un moyen pour la poursuite en commun d'un objectif que les États membres ont décidé d'assurer. Il s'agit d'une autorité publique et le système d'indemnités mis en place est de nature publique.

Le FIPOL assure ses fonctions sous la responsabilité de l'assemblée qui comprend l'ensemble des États membres, parmi lesquels figurent tous les États membres de l'Union européenne ayant des zones côtières. Cette assemblée approuve notamment le règlement des indemnités sur la base des propositions faites par le secrétariat. D'autre part, chaque État membre doit veiller à ce que les contributeurs, c'est-à-dire les importateurs d'hydrocarbures, versent effectivement les contributions dues en fonction des prévisions budgétaires fixées par l'assemblée.

Malgré ces caractéristiques, une éventuelle assimilation des compensations du FIPOL à des aides d'État octroyées par la France est loin d'être claire. En effet, il n'est pas évident que les indemnités du FIPOL — qui sont susceptibles de s'appliquer aux dommages comparables dans le reste de l'Union européenne — favorisent certains opérateurs ou faussent la concurrence. On ne peut donc conclure avec certitude sur l'applicabilité de l'article 87 paragraphe 1 à de telles mesures.

Sans préjudice de la qualification juridique précise des indemnités payées par le FIPOL, il est évident que les avances accor-

dées par les autorités françaises sur ces paiements constituent des aides d'État dans la mesure où ces avances sont équivalentes à des prêts.

De plus, même dans l'hypothèse où les indemnités du FIPOL seraient considérées comme des aides d'État, il faut prendre en compte le fait qu'elles ont pour but d'indemniser les préjudices causés par un événement extraordinaire (nauffrage d'un pétrolier), qu'il s'agisse de dommages aux biens ou de préjudices économiques purs, tout en excluant la surcompensation. Elles seraient donc, en tout état de cause, compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

Pour ce qui est des aides d'État sous forme d'avances, leur montant a correspondu à 50 % du préjudice causé par la pollution qui a suivi le naufrage de l'*Erika*. Ce préjudice a été estimé selon les règles définies par le FIPOL. Les demandes d'avance sont soumises à l'avis de la cellule d'indemnisation, ce qui écarte le risque de demandes infondées.

Ces avances ont permis aux aquaculteurs touchés par la pollution de disposer d'une partie (50 %) des indemnités attendues en provenance du FIPOL. Pour les raisons précitées, les avances sur ces indemnités doivent être considérées comme compatibles au regard de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

3.1.4. *Exonération de charges sociales*

Cette exonération a fait partie des mesures adoptées par la France à la suite de la pollution causée par l'*Erika* et à la suite de la tempête. Cette mesure doit donc être considérée comme compatible avec le marché commun à partir du moment où elle a été destinée à réparer les dommages causés par ces événements. Le rôle de la Commission est, en la circonstance, de vérifier qu'il n'y a pas eu surcompensation des dommages subis.

Cette mesure ciblée d'exonération a été mise en œuvre au vu de la situation de l'entreprise, à la suite de l'examen effectué par la cellule d'indemnisation; elle a été modulée (de un à trois mois de prise en charge) en fonction du préjudice subi. Les autorités françaises ont en outre précisé, par leur courrier du 13 août 2001, que cette mesure d'exonération avait eu pour but d'alléger les charges de trésorerie des entreprises qui en ont bénéficié et non de réparer, franc pour franc, un préjudice matériel. Elles ont également indiqué que, selon une étude effectuée pour le compte de l'OFIMER, les producteurs de coquillages avaient subi une baisse de 30 % de leur chiffre d'affaires pour les deux premiers mois de l'année 2000 en raison de la dégradation de l'image des produits de la mer causée par la couverture médiatique très intense qui a accompagné la marée noire.

Cette mesure d'exonération a donc eu pour objectif de permettre aux aquaculteurs de faire face aux difficultés de trésorerie causées par la chute des ventes consécutive à la marée noire et les pertes de revenus qui en ont résulté. Cette mesure, ciblée et limitée dans le temps (de un à trois mois), semble donc destinée, à première vue, à réparer des dommages de nature économique causés par la marée noire.

Cependant, d'une part, au vu du document de l'OFIMER transmis par les autorités françaises, la baisse de 30 % des ventes ne porte que sur une période de vingt-six jours (du 10 janvier au 6 février) et non sur deux mois.

D'autre part, cette mesure d'exonération, qui vient alléger directement les charges des entreprises bénéficiaires, vient en complément des autres mesures décrites et analysées aux points 3.1.1 à 3.1.3, les indemnités pour les dommages causés par la tempête pouvant déjà aller jusqu'à 97 % pour les stocks et 75 % pour le matériel et les indemnités devant être versées par le FIPOL pour les dommages causés par la marée noire pouvant correspondre à une compensation intégrale des préjudices matériels et économiques.

Par ailleurs, les autorités françaises n'ont pas fourni d'éléments permettant d'apprécier l'existence d'une corrélation claire entre les dommages subis et le montant de l'aide que représente l'exonération de charges sociales. Sur ce point, dans sa demande de renseignements du 20 juin 2001, la Commission avait particulièrement attiré l'attention de la France sur la nécessité de lui fournir les renseignements permettant de faire apparaître cette corrélation. Malgré cette demande expresse, la France a répondu en indiquant ce qui est dit ci-dessus, à savoir que cette mesure avait pour but d'alléger les charges des entreprises concernées et non de réparer, franc pour franc, un préjudice matériel.

En conséquence, bien qu'il se soit agi d'une mesure ciblée envers les entreprises effectivement touchées et que cette mesure n'ait été mise en œuvre qu'après examen des dossiers par les cellules départementales d'indemnisation, la Commission est dans l'impossibilité de vérifier que cette exonération a réellement eu pour objectif et pour effet d'offrir une réparation dans la limite des préjudices subis. Elle ne peut pas vérifier qu'il n'y a pas eu, de manière globale, avec cette exonération des charges sociales, compensation au-delà de ces préjudices.

Étant donné que cette mesure a le caractère d'aide au fonctionnement, il doit être fait application du point 1.2, quatrième alinéa, dernier tiret, des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui énonce un principe général d'incompatibilité des aides au fonctionnement avec le marché commun. Par conséquent, la Commission, au vu des informations dont elle dispose actuellement, considère que des doutes persistent sur la compatibilité de cette mesure avec le marché commun.

3.1.5. Allègement de charges financières

Comme pour l'allègement de charges sociales, cette mesure doit être considérée comme compatible avec le marché commun à partir du moment où elle est destinée à réparer les dommages causés par la marée noire ayant fait suite au naufrage de l'Erika et par la tempête. Le rôle de la Commission est de vérifier qu'il n'y a pas eu surcompensation des dommages subis.

De la même manière, et selon le même courrier des autorités françaises, cette mesure d'allègement a eu pour but d'alléger les charges de trésorerie des entreprises concernées et non de réparer, franc pour franc, un préjudice matériel.

Cette mesure d'allègement semble donc destinée, à première vue, à réparer les dommages de nature économique causés par la marée noire.

Là aussi, cette mesure vient en complément des mesures décrites et analysées aux points 3.1.1 à 3.1.3. De la même manière, la Commission n'a pas été en mesure de s'assurer qu'il n'y a pas eu, de manière globale, avec cet allègement

des charges sociales, compensation au-delà des dommages subis.

En conséquence, bien qu'il se soit agi d'une mesure ciblée envers les entreprises effectivement touchées et que cette mesure n'ait été mise en œuvre qu'après examen des dossiers par les cellules départementales d'indemnisation, la Commission est dans l'impossibilité de vérifier que cette exonération a réellement eu pour objectif et pour effet d'offrir une réparation dans la limite des préjudices subis. Elle ne peut pas vérifier qu'il n'y a pas eu, de manière globale, avec cet allègement de charges financières, compensation au-delà de ces préjudices.

Étant donné que cette mesure a le caractère d'aide au fonctionnement, il doit être fait application du point 1.2, quatrième alinéa, dernier tiret, des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui énonce un principe général d'incompatibilité des aides au fonctionnement avec le marché commun. Par conséquent, la Commission considère, au vu des informations dont elle dispose actuellement, que des doutes persistent sur la compatibilité de cette mesure avec le marché commun.

Par ailleurs, la Commission observe que la mise en œuvre de cet allègement de charges devait être accompagnée d'un plan de restructuration de la dette examiné par la cellule départementale d'indemnisation en fonction des critères suivants: pertes d'activité effectivement constatées au cours de l'hiver 1999-2000, niveau d'endettement et de fragilité de l'entreprise, revenus d'exploitation des deux derniers exercices, revenus extérieurs dont peuvent justifier les intéressés, degré de viabilité de l'entreprise. Ce plan de restructuration de la dette a donné lieu à l'établissement d'une convention approuvée par l'ensemble des parties, dont notamment les établissements bancaires, et permettant d'identifier l'apport de chacune de ces parties. Cependant, malgré ces conditions particulières de mise en œuvre, le respect des conditions exigées dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽¹⁾ ne peut pas être établi. En effet, une restructuration consistant seulement en une aide financière destinée à combler les pertes ne peut pas être considérée comme un plan de restructuration au sens de ces lignes directrices (point 11). Il n'a pas non plus été établi que les entreprises bénéficiaires du régime étaient des «entreprises en difficulté» au sens des lignes directrices.

3.1.6. Exonération de redevances domaniales

Comme pour les allègements de charges sociales et financières, cette mesure doit être considérée comme compatible avec le marché commun à partir du moment où elle est destinée à réparer les dommages causés par ces événements, qu'il s'agisse de dommages aux biens ou de dommages purement économiques, le rôle de la Commission étant de vérifier qu'il n'y a pas eu surcompensation des dommages subis.

Cependant, là aussi, cette mesure vient en complément des mesures précédemment décrites. De plus, tous les aquaculteurs des six départements concernés semblent avoir bénéficié de cette mesure. Or, s'il est vrai qu'un nombre important d'entreprises ont subi des dommages, il ne semble pas que ce soit la cas pour la totalité. Les autorités françaises n'ont pas indiqué les raisons pour lesquelles cette mesure d'exonération a été étendue à l'ensemble des professionnels de ces départements.

⁽¹⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

La Commission n'est donc pas en mesure, là non plus, de vérifier qu'il n'y a pas eu, de manière globale, avec cette exonération de redevances domaniales, compensation au-delà des préjudices subis.

Étant donné que cette mesure a le caractère d'aide au fonctionnement, il doit être fait application du point 1.2, quatrième alinéa, dernier tiret, des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui énonce un principe général d'incompatibilité des aides au fonctionnement avec le marché commun. Par conséquent, la Commission considère, au vu des informations dont elle dispose actuellement, que des doutes persistent sur la compatibilité de cette mesure avec le marché commun.

3.2. Mesures en faveur des pêcheurs

3.2.1. Aide pour la reconstitution des navires et des matériels de pêche perdus ou endommagés lors de la tempête

L'indemnité allouée a pour but d'indemniser les dommages causés par la tempête. Elle correspond au plus à la valeur estimée du navire dans le cas de navires détruits ou à 75 % des frais de réparation dans le cas de navires endommagés mais réparables ou à 75 % des frais de remplacement des engins de pêche détériorés.

Cette indemnité est donc directement destinée à remédier aux dommages causés par cette calamité naturelle et doit être considérée comme compatible avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

3.2.2. Avances sur les indemnités à verser par le FIPOL

Pour ce qui est de la nature des indemnités du FIPOL aux pêcheurs, il convient de se référer au raisonnement développé au point 3.1.3. Dans la mesure où ces indemnités constitueraient des aides, elles seraient en tout état de cause compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

Pour ce qui est des avances accordées par les autorités françaises sur les futures indemnités du FIPOL aux pêcheurs, son caractère d'aide d'État est clair. Le montant de l'avance correspond à 50 % du préjudice causé par la pollution qui a suivi le naufrage de l'Erika, préjudice estimé selon les règles définies par le FIPOL. Les demandes d'avance sont soumises à l'avis de la cellule d'indemnisation, ce qui écarte le risque de demandes infondées.

Ces avances ont permis aux pêcheurs touchés par la pollution de l'Erika de disposer d'une partie (50 %) des indemnités attendues du FIPOL. Les avances sur ces indemnités doivent être, comme celles concédées aux aquaculteurs, considérées comme compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

3.2.3. Aide forfaitaire pour perte de revenus résultant de dommages subis lors de la tempête

Cette aide a pour but de compenser les pertes de revenus supportées par les marins embarqués sur les navires rendus innavigables suite à la tempête. Cette aide est en principe compatible avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE.

Cependant, cette aide se cumule avec les allocations de chômage partiel. Il ne ressort pas des informations communiquées par la France que le cumul de l'allocation de chômage partiel avec cette aide forfaitaire, correspondant au salaire forfaitaire journalier du marin pour la troisième catégorie ou à une catégorie supérieure si cela lui était plus favorable, ne dépasse pas la perte de revenus supportée.

La Commission avait attiré l'attention des autorités françaises sur ce point en leur demandant de fournir les éléments permettant de constater qu'il n'y avait pas eu surcompensation des pertes de revenus subis par les pêcheurs. Malgré cette demande expresse, la France a seulement répondu en donnant le montant du salaire forfaitaire de la troisième catégorie (8 149,80 francs français par mois) et de l'allocation de chômage partiel (330,40 francs français par jour) et en indiquant que, compte tenu du faible nombre de jours de chômage effectivement pris en compte (de l'ordre de onze en moyenne), les sommes versées individuellement aux bénéficiaires sont restées modestes. En fonction de ces éléments, la Commission n'est donc pas en mesure de vérifier qu'il n'y a pas eu surcompensation des pertes de revenus.

Cela étant, selon le point 2.10.3 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les aides directes aux travailleurs peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles entrent dans le cadre de mesures socio-économiques d'accompagnement susceptibles de porter remède à des difficultés liées à l'adaptation ou à la réduction des capacités; en dehors de ce cas, d'autres mesures d'aide à caractère socio-économique peuvent être admises après avoir été étudiées au cas par cas. L'aide forfaitaire pour perte de revenus n'entrant pas dans le cadre d'un plan d'adaptation des capacités, on doit considérer qu'on est ici en présence d'une mesure entrant dans la seconde possibilité et pouvant être examinée en tant que telle.

On doit considérer que, quand il y a eu cumul de l'aide forfaitaire avec l'indemnité de chômage partiel, la surcompensation, s'il y en a eu une, a représenté des montants peu élevés étant donné que, selon les autorités françaises, seulement onze jours de chômage partiel ont été pris en compte. D'autre part, cette mesure d'aide au caractère ponctuel a été adoptée dans un contexte ponctuel, afin de faire face à des problèmes faisant suite à un événement inattendu. Elle n'a pas eu pour effet de diminuer les charges incombant aux entreprises employant les marins bénéficiaires puisque ces entreprises n'auraient pas versé à ces marins de salaires correspondant à cette aide forfaitaire. En conséquence, cette aide n'a pas eu d'effet sur le marché commun et la Commission considère qu'elle peut être considérée comme compatible avec le marché commun sur la base du point 2.10.3 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

3.3. Mesures complémentaires d'allègement de charges sociales en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs

Selon les autorités françaises, ces mesures complémentaires d'allègement en faveur de l'ensemble des aquaculteurs et des pêcheurs de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer ont été adoptées afin de compenser le préjudice économique subi par les entreprises du secteur du fait de la dégradation du marché causée par la mauvaise image qu'ont eu les produits de la mer après la pollution due à l'Erika.

3.3.1. Aquaculture

L'allègement porte sur la période du 15 avril au 15 juillet 2000.

Selon les autorités françaises, il a été constaté une dégradation générale de l'image des coquillages d'élevage, tous centres de production confondus, auprès des consommateurs. Pour le premier semestre 2000, la baisse des ventes au détail a été, pour les coquillages, de 9 % en volume et de 5 % en valeur. En outre, la tempête a eu des conséquences négatives pour la situation économique de l'ensemble de la filière conchylicole parce que la Charente-Maritime a un rôle central pour la commercialisation des huîtres en France. Or, ce département a été celui qui a été le plus touché par la tempête; il en est résulté des retards significatifs dans le règlement des sommes dues par les expéditeurs de Charente-Maritime aux producteurs des autres bassins.

La Commission prend note de ces informations. Cependant, elle observe aussi que, selon l'étude effectuée pour le compte de l'OFIMER, déjà citée au point 3.1.4, il n'y a pas eu de désaffection soudaine de la clientèle au mois de décembre 1999.

D'autre part, la Commission observe que la France ne fournit aucune information sur le lien entre le montant du préjudice économique indirect qui aurait été causé à l'ensemble des producteurs de coquillages par la marée noire et le montant que représente l'exonération de charges sociales pendant la période en cause. Elle n'est donc pas en mesure de vérifier que cette mesure d'exonération correspond à la valeur du préjudice subi sans qu'il n'y ait eu surcompensation.

Étant donné que cette mesure a le caractère d'aide au fonctionnement, il doit être fait application du point 1.2, quatrième alinéa, dernier tiret, des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui énonce un principe général d'incompatibilité des aides au fonctionnement avec le marché commun. Par conséquent, la Commission considère, au vu des informations dont elle dispose actuellement, que des doutes existent sur la compatibilité de cette mesure avec le marché commun.

3.3.2. Pêche

L'allègement porte sur la période du 15 avril au 15 octobre 2000.

Selon les autorités françaises, il a été constaté un fléchissement généralisé du marché des produits de la mer, avec diminution durable de la demande, en raison de l'inquiétude des consommateurs sur l'impact sanitaire de la marée noire. Il est ainsi indiqué, dans leur courrier à la Commission du 28 novembre 2000, qu'aucune reprise de la consommation des produits de la mer n'a été observée jusqu'à cette date. Ces autorités ont illustré cette situation en joignant à leur courrier quatre articles de presse du quotidien *Ouest-France* qui montrent, pour un produit particulier (langoustines), le haut degré de méfiance des consommateurs vis-à-vis des produits de la mer à la suite de la marée noire.

Elles ont fourni d'autres informations de nature statistique dans leur courrier du 6 avril 2001 en indiquant que les ventes au détail des produits de la pêche frais au premier semestre 2000 par rapport au premier semestre 1999 ont été en baisse de 6 % en volume pour les crustacés et les poissons.

Elles ont également indiqué que les taux de retrait des produits pêchés, au moment de la première vente, ont été nettement plus élevés dans les premiers mois de l'année 2000 qu'au cours des mêmes mois de l'année 1999: 92 % entre janvier 1999 et janvier 2000, 57 % entre février 1999 et février 2000, 35 % entre janvier-mars 1999 et janvier-mars 2000, 25 % entre janvier-avril 1999 et janvier-avril 2000.

La Commission prend note de ces informations. Cependant, elle doit faire observer plusieurs choses.

En premier lieu, une baisse en volume des ventes au détail des produits de la pêche frais ne traduit pas forcément une chute du chiffre d'affaires des entreprises de pêche. Or, la Commission a constaté, à la lecture de la note de conjoncture janvier-avril 2000 examinée par le conseil de direction de l'OFIMER en sa séance du 24 mai 2000 et reproduite par la revue *La Pêche Maritime* (n° 1413, mai-juin 2000) que «la valeur des ventes en criée est en augmentation de 3 % par rapport à l'an dernier suite à une modification de la structure de l'offre; en effet, au cours des quatre premiers mois 2000, la part des espèces chères ... dans les quantités débarquées a augmenté au détriment de celles des espèces bon marché».

Ensuite, il est indiqué, dans cette même note de conjoncture, que «au cours du premier trimestre, les retraits sont restés inférieurs à 1,5 % des quantités débarquées pour l'ensemble des principales espèces, soit un taux équivalent à celui enregistré en 1999 sur la même période». D'autre part, une note du 16 février 2001 intitulée «Flash Eco» et disponible sur le site Internet de l'OFIMER ⁽²⁾ indiquait que «les retraits atteignaient en 2000 un pourcentage des quantités débarquées légèrement inférieur à 1999, soit à peine plus de 3 %». Ces informations, qui ont été tirées du site d'un organisme officiel, contredisent donc les informations contenues dans les courriers adressés à la Commission.

Par ailleurs, les quatre articles de presse communiqués par les autorités françaises ne sont que de courts articles relatant, d'abord les soupçons pesant sur la présence d'hydrocarbures dans les langoustines, puis la mise en évidence par un laboratoire spécialisé de cette présence. Mais ces articles ne donnent aucune information sur les conséquences économiques de cette pollution.

On observe en outre que cette mesure d'exonération s'applique à l'ensemble des entreprises de pêche françaises, y compris celles établies dans les départements d'outre-mer. Les exonérations en faveur de ces entreprises ne peuvent guère être rattachées à la pollution due à l'Erika.

⁽²⁾ www.ofimer.fr

Par ailleurs, la Commission a eu connaissance de certaines informations reprises largement dans la presse et selon lesquelles ces allègements de charges sociales avaient en fait pour but de compenser la hausse du carburant qui était déjà constatée depuis plusieurs mois. On peut citer à cet égard la dépêche de l'agence France-Presse du 22 juin 2000 qui relate les propos tenus par le ministre de l'agriculture et de la pêche aux professionnels de la pêche dans le cadre du salon *Maritima* et les commentaires du président du comité national des pêches maritimes. Selon les propos relatés dans cette dépêche de presse, ces allègements ont clairement eu pour fonction de diminuer les charges de fonctionnement des entreprises face à la hausse du carburant. À ce sujet, la Commission rappelle qu'elle a ouvert une procédure formelle d'examen sur les exonérations sociales accordées à partir du 1^{er} septembre 2000 afin de faire face à la hausse du carburant intervenue au cours de l'année 2000, la décision de cette ouverture formelle de procédure ayant été communiquée à la France par lettre SG (2001) D/286027 du 8 février 2001. La Commission n'a pas connaissance de la manière dont le chevauchement s'est passé entre les mesures faisant l'objet du présent dossier et s'appliquant jusqu'au 15 octobre 2000 avec les mesures prenant effet à partir du 1^{er} septembre 2000 et pour lesquelles la procédure formelle d'examen a été engagée.

Étant donné que cette mesure a le caractère d'aide au fonctionnement, il doit être fait application du point 1.2, quatrième alinéa, dernier tiret, des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui énonce un principe général d'incompatibilité des aides au fonctionnement avec le marché commun. Par conséquent, au vu des informations dont elle dispose actuellement, la Commission a des doutes sérieux sur la compatibilité de ces allègements avec le marché commun.

4. Décision

4.1. Au vu de ces éléments, la Commission a décidé de considérer comme compatibles avec le marché commun les mesures d'aide suivantes:

- mesures en faveur des aquaculteurs:
 - mise en œuvre du régime des calamités agricoles,
 - aide à la reconstitution des matériels et des stocks,
 - avances sur les indemnités du FIPOL,
- mesures en faveur des pêcheurs:
 - aide pour la reconstitution des navires et des matériels de pêche perdus ou endommagés lors de la tempête,
 - avances sur les indemnités du FIPOL,

- aide forfaitaire pour perte de revenus résultant des dommages subis lors de la tempête.

4.2. En revanche, la Commission estime qu'il existe, à ce stade de l'évaluation préliminaire telle qu'elle est prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999, des doutes sur la compatibilité avec le traité CE des mesures d'aide suivantes:

- mesures en faveur des aquaculteurs:
 - allègement de charges sociales pour le premier trimestre 2000 (ou un trimestre moyen),
 - allègements de charges financières,
 - exonération de redevances domaniales pour l'année 2000,
- mesures complémentaires d'allègement de charges sociales en faveur des aquaculteurs (période du 15 avril au 15 juillet 2000) et des pêcheurs (période du 15 avril au 15 octobre 2000).

La Commission, agissant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, demande à la France de lui présenter ses observations et de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour apprécier les aides en cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre. Elle demande aux autorités françaises de transmettre sans tarder une copie de la présente lettre aux bénéficiaires des mesures.

La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil aux termes duquel, en cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès des bénéficiaires.

La Commission avise la France qu'elle informera les tiers intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle informera également les tiers intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les tiers intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.

4.3. La Commission regrette que la France ait mis à exécution ces diverses mesures d'aide en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.»

Información comunicada por los Estados miembros con relación a la ayuda concedida en virtud del Reglamento (CE) nº 68/2001 de la Comisión, de 12 de enero de 2001, relativo a la aplicación de los artículos 87 y 88 del Tratado CE a las ayudas a la formación

(2002/C 39/04)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

Ayuda nº: XT/15/2001

Estado miembro: Italia

Región: Friuli-Venezia Giulia

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: Ayudas destinadas a promover los planes de formación empresariales, sectoriales y territoriales y desarrollo de la formación continua — año 2001

Fundamento jurídico: Legge n. 236 del 9 luglio 1993, articolo 9. Circolare n. 92 del 29 dicembre 2000 del Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: 3 760 213 euros (7 280 787 395 liras italianas)

Intensidad máxima de la ayuda:

Grandes empresas

Formación específica 25 %

Formación general 50 %

Pequeñas y medianas empresas

Formación específica 35 %

Formación general 70 %

Las intensidades anteriormente mencionadas se incrementan en:

- **5 puntos porcentuales** si las acciones objeto del anuncio se destinan a empresas situadas en zonas elegibles de conformidad con la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado,
- **10 puntos porcentuales** si la acción objeto de la ayuda se destina a la formación de trabajadores desfavorecidos:
 - jóvenes menores de 25 años que no hayan tenido antes un primer empleo remunerado, durante los seis primeros meses de contrato,

- personas afectadas por una grave desventaja resultante de una deficiencia física, mental o psicológica, pero que pueden incorporarse al mercado laboral,
- trabajadores migrantes que se desplacen o se hayan desplazado dentro de la Comunidad o se hayan residentes de la Comunidad para encontrar un empleo y necesiten una formación profesional y/o lingüística,
- personas que deseen reincorporarse al mercado laboral después de una pausa de al menos tres años y, en particular, personas que hayan dejado de trabajar debido a dificultades para conciliar la vida profesional y la vida de familia, durante los seis primeros meses de contrato,
- personas mayores de 45 años que no tengan un título de enseñanza secundaria superior,
- parados de larga duración, es decir, personas en paro durante más de 12 meses consecutivos, durante los seis primeros meses de contrato

Fecha de ejecución: A partir del 27 de abril de 2001

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: Hasta el 31 de diciembre de 2002

Objetivo de la ayuda:

La ayuda se refiere tanto a la formación general como a la formación específica, en el sentido del siguiente documento:

- allegato alla delibera n. 1404 dd. 27.4.2001 recante «Interventi di promozione di piani formativi aziendali, settoriali e territoriali e sviluppo della formazione continua», punto 6 «Disposizioni in merito al contributo pubblico»

Sector o sectores económicos afectados: Todos los sectores económicos, excepto el siderúrgico

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

Regione Autonoma Friuli-Venezia Giulia
Direzione Regionale della Formazione Professionale
Via S. Francesco n. 37
I-34100 Trieste
Correo electrónico: formazione.prof@regione.fvg.it

Anuncio de inicio de una reconsideración provisional parcial de las medidas antidumping aplicables a las importaciones de ropa de cama de algodón originaria de la India

(2002/C 39/05)

La Comisión ha recibido una solicitud de reconsideración provisional parcial de conformidad con el apartado 3 del artículo 11 del Reglamento (CE) n° 384/96 del Consejo ⁽¹⁾, cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾ («el Reglamento de base»).

1. Solicitud de reconsideración

La solicitud fue presentada por el Comité del algodón y otras industrias textiles afines de la Unión Europea (Eurocoton o «el solicitante») en nombre de productores que representan una proporción importante de la producción comunitaria total de ropa de cama de algodón.

2. Producto

El producto sujeto a reconsideración es determinada ropa de cama de fibras de algodón, puras o mezcladas con fibras artificiales o lino (no siendo el lino la fibra dominante), blanqueada, teñida o impresa, originaria de la India y actualmente clasificable en los códigos NC ex 6302 21 00 (códigos TARIC 6302 21 00*81, 6302 21 00*89), ex 6302 22 90 (código TARIC 6302 22 90*19), ex 6302 31 10 (código TARIC 6302 31 10*90), ex 6302 31 90 (código TARIC 6302 31 90*90) y ex 6302 32 90 (código TARIC 6302 32 90*19). Estos códigos NC solamente se indican a título informativo.

3. Medidas vigentes

Las medidas actualmente en vigor sobre las importaciones de ropa de cama de algodón originarias de la India son un derecho antidumping definitivo establecido mediante el Reglamento (CE) n° 2398/97 del Consejo ⁽³⁾, cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 1644/2001 ⁽⁴⁾ («el Reglamento modificador»), por el que se modificaron los tipos del derecho y por el que se suspendió la percepción de estos derechos. La suspensión era consecuencia de la reconsideración de las medidas basada en un informe del grupo de expertos y otro del Órgano de apelación adoptados por el Órgano de solución de diferencias de la Organización Mundial del Comercio (OMC) en el caso «Comunidades Europeas — derechos antidumping sobre las importaciones de ropa de cama de algodón originaria de la India».

4. Argumentos para la reconsideración

La solicitud de reconsideración provisional se basa en las pruebas presentadas por el solicitante, según las cuales las circunstancias relacionadas con el dumping habían cambiado de manera significativa.

La alegación según la cual el dumping había aumentado se basa en una comparación entre el valor normal calculado y los

precios de exportación del producto afectado a la Comunidad. Sobre esta base, los márgenes de dumping calculados eran bastante mayores que los constatados en anteriores investigaciones que llevaron a los tipos del derecho vigentes, tal como se especifica en el Reglamento modificador.

5. Procedimiento para la determinación del dumping

Habiendo determinado, previa consulta al Comité consultivo, que existen suficientes pruebas para justificar el inicio de una reconsideración provisional parcial, la Comisión inicia tal reconsideración de conformidad con el apartado 3 del artículo 11 del Reglamento de base. Durante esta reconsideración, quedará suspendida la aplicación del derecho antidumping, de conformidad con el artículo 2 del Reglamento modificador.

a) Muestreo para la investigación del dumping

Habida cuenta del importante número de partes que parecen estar implicadas en el procedimiento, la Comisión podrá recurrir al muestreo, de conformidad con el artículo 17 del Reglamento de base.

i) Muestreo de productores exportadores

Para que la Comisión pueda decidir si es necesario el muestreo y, en caso afirmativo, seleccionar una muestra, se ruega a todos los productores exportadores, o a los representantes que actúen en su nombre, que se den a conocer poniéndose en contacto con la Comisión y proporcionando la siguiente información sobre su empresa o empresas en el plazo fijado en el inciso i) de la letra b) del punto 6 del presente anuncio:

- nombre, dirección, dirección de correo electrónico, números de teléfono, fax o télex y persona de contacto,
- volumen de negocios en moneda local y volumen en toneladas del producto afectado vendido para su exportación a la Comunidad durante el período comprendido entre el 1 de enero y el 31 de diciembre de 2001,
- una copia del «form of registration-cum-membership-certificate», expedida por el «Cotton Textiles Export Promotion Council»,
- volumen de negocios en moneda local y volumen en toneladas del producto afectado vendido en el mercado interior durante el período comprendido entre el 1 de enero y el 31 de diciembre de 2001,
- si la empresa piensa solicitar un margen individual,

⁽¹⁾ DO L 56 de 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ DO L 257 de 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ DO L 332 de 4.12.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ DO L 219 de 14.8.2001, p. 1.

- nombres y actividades precisas de todas las empresas vinculadas ⁽¹⁾ implicadas en la producción o venta (exportaciones o ventas interiores) del producto afectado,
- cualquier otra información pertinente que ayude a la Comisión a seleccionar la muestra,
- indicación de si la empresa o empresas están de acuerdo en ser incluidas en la muestra, lo que implica responder a un cuestionario y aceptar una investigación de su respuesta sobre el terreno.

A fin de obtener la información que se considere necesaria para la selección de la muestra de productores exportadores, la Comisión se pondrá también en contacto con las autoridades del país exportador y las asociaciones de productores exportadores conocidas.

ii) Selección final de la muestra

Todas las partes interesadas que deseen presentar cualquier información pertinente relativa a la selección de la muestra deberán hacerlo en el plazo establecido en el inciso i) de la letra b) del punto 6 del presente anuncio.

La Comisión se propone realizar la selección final de la muestra después de consultar a las partes afectadas que hayan expresado su voluntad de ser incluidas en la misma.

Las empresas incluidas en la muestra deberán responder a un cuestionario en el plazo fijado en el inciso ii) de la letra b) del punto 6 del presente anuncio y cooperar en la investigación.

Si la cooperación no fuera suficiente, la Comisión, de conformidad con el apartado 4 del artículo 17 y el artículo 18 del Reglamento de base, formulará sus conclusiones sobre la base de los datos disponibles.

b) Cuestionarios

A fin de obtener la información que considere necesaria para su investigación, la Comisión enviará cuestionarios a la industria comunitaria y a cualquier asociación de productores en la Comunidad, al los productores exportadores en la India incluidos en la muestra, a cualquier asociación de importadores que cooperaron en la investigación que llevó a las medidas objeto de la presente reconsideración, así como a las autoridades del país exportador afectado.

Los exportadores en la India que reclamen un margen individual, a efectos de la aplicación del apartado 3 del artículo 17 y el apartado 6 del artículo 9 del Reglamento de base, deberán pedir un cuestionario en el plazo fijado en el inciso i) de la letra a) del punto 6 del presente anuncio, ya que deberán presentarlo debidamente rellenado en el plazo esta-

blecido en el inciso ii) de la letra a) del punto 6. No obstante, tales partes deben ser conscientes de que, si se aplica el muestreo a los productores exportadores, la Comisión podrá decidir no concederles un margen individual si resulta excesivamente gravoso e impide la conclusión a tiempo de la investigación.

En cualquier caso, todas las partes deberán ponerse en contacto con la Comisión por fax para comprobar se están incluidas en la solicitud y, en caso necesario, solicitar un cuestionario en el plazo fijado en el inciso i) de la letra a) del apartado 6, ya que el plazo fijado en el inciso ii) de la letra a) del punto 6 se aplica a todas las partes interesadas.

c) Recopilación de información y celebración de audiencias

Se invita a todas las partes interesadas a presentar sus puntos de vista por escrito, suministrar información adicional a las respuestas que figuran en el cuestionario y facilitar pruebas materiales. Esta información deberá llegar a la Comisión en el plazo fijado en el inciso ii) de la letra a) del punto 6 del presente anuncio.

Además, la Comisión podrá oír a las partes interesadas, siempre que lo soliciten y demuestren que existen razones particulares por las que deberán ser oídas. Esta solicitud deberá formularse en el plazo fijado en el inciso iii) de la letra a) del punto 6 del presente anuncio.

6. **Plazos**

a) Plazos generales

i) Para las partes que soliciten un cuestionario

Todas las partes interesadas que no cooperaron en la investigación que llevó a las medidas sujetas a la actual reconsideración deberán pedir un cuestionario cuanto antes, a más tardar 15 días después de la publicación de este anuncio en el *Diario Oficial de las Comunidades Europeas*.

ii) Para que las partes se den a conocer, presenten sus respuestas al cuestionario y cualquier otra información

Para que las observaciones de las partes interesadas puedan tenerse en cuenta durante la investigación, éstas deberán darse a conocer a la Comisión, presentar sus puntos de vista y facilitar sus respuestas al cuestionario o cualquier otra información en el plazo de 40 días a partir de la fecha de publicación del presente anuncio en el *Diario Oficial de las Comunidades Europeas*, salvo que se indique lo contrario. Debe señalarse que el ejercicio de la mayor parte de los derechos de procedimiento establecidos en el Reglamento de base depende de que la parte correspondiente se dé a conocer en el plazo antes mencionado.

⁽¹⁾ Para la noción de empresas vinculadas, véase el apartado 1 del artículo 143 del Reglamento (CE) n° 2454/93 de la Comisión relativo a la aplicación del Código aduanero comunitario (DO L 253 de 11.10.1993, p. 1).

Las empresas seleccionadas en la muestra deberán facilitar sus respuestas al cuestionario en el plazo fijado en el inciso ii) de la letra b) del punto 6 del presente anuncio.

iii) Audiencias

Todas las partes interesadas podrán solicitar asimismo ser oídas por la Comisión en ese mismo plazo de 40 días.

b) *Plazo específico para el muestreo*

- i) Toda información pertinente para la selección de la muestra deberá llegar a la Comisión en el plazo de 15 días a partir de la fecha de publicación del presente anuncio en el *Diario Oficial de las Comunidades Europeas*, ya que la Comisión tiene intención de consultar a las partes interesadas que hayan manifestado su interés en ser incluidas en la selección final dentro de los 21 días siguientes a la fecha de publicación del presente anuncio en el *Diario Oficial de las Comunidades Europeas*.
- ii) Las respuestas al cuestionario de las partes incluidas en la muestra deberán llegar a la Comisión en el plazo de 37 días a partir de la fecha de notificación de su inclusión en la muestra.

7. Observaciones por escrito, repuestas al cuestionario y correspondencia

Toda la información y las solicitudes de las partes interesadas deberán presentarse por escrito (y no en formato electrónico, salvo que se indique lo contrario) e indicar el nombre, la dirección, la dirección del correo electrónico y los números de teléfono, fax o télex de la parte interesada.

Dirección de la Comisión para la correspondencia:

Comisión Europea
Dirección General de Comercio
Direcciones B y C
TERV 0/13
B-1049 Bruxelles/Brussel
Fax (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877.

8. Falta de cooperación

Cuando una parte interesada niegue el acceso a la información necesaria, no la facilite en los plazos establecidos u obstaculice de forma significativa la investigación, podrán formularse conclusiones, positivas o negativas, de conformidad con el artículo 18 del Reglamento de base, sobre la base de los datos disponibles.

Si se comprueba que una parte interesada ha suministrado información falsa o engañosa, se hará caso omiso de dicha información y podrán utilizarse los datos de que se disponga.

Notificación previa de una operación de concentración**(asunto COMP/M.2673 — Swerock/Jehander/Aros)****Asunto susceptible de ser tratado por procedimiento simplificado****(2002/C 39/06)****(Texto pertinente a efectos del EEE)**

1. El 1 de febrero de 2002 y de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4 del Reglamento (CEE) n° 4064/89 del Consejo ⁽¹⁾, modificado por el Reglamento (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, la Comisión recibió notificación de un proyecto de concentración por el que la empresa sueca Swerock AB, perteneciente al grupo sueco Group Peab AB, adquiere el control conjunto, con arreglo a lo dispuesto en la letra b) del apartado 1 del artículo 3 del citado Reglamento, de las empresas suecas Aros Grusförädling AB (Aros), mediante la adquisición de acciones en una empresa común preexistente. Aros pertenece y está controlada por las empresas suecas Jehander y AB Färdig.

2. Ámbito de actividad de las empresas implicadas:

— Swerock AB: producción de áridos y homigón.

— Jehander AB: producción y distribución de áridos

— Aros: producción de áridos.

3. Tras haber realizado un examen preliminar, la Comisión considera que la concentración notificada podría entrar en el ámbito de aplicación del Reglamento (CEE) n° 4064/89. No obstante, se reserva la posibilidad de tomar una decisión definitiva sobre este punto. De conformidad con la Comunicación de la Comisión sobre el procedimiento simplificado para tramitar determinadas operaciones de concentración con arreglo al Reglamento (CEE) n° 4064/89 del Consejo ⁽³⁾, se hace notar que este caso es susceptible de ser tratado por el procedimiento establecido en dicha Comunicación.

4. La Comisión insta a los terceros interesados a que le presenten sus observaciones eventuales con respecto a la propuesta de concentración.

Las observaciones deberán obrar en poder de la Comisión en un plazo máximo de diez días naturales a contar desde el día siguiente a la fecha de esta publicación. Podrán enviarse por fax [(32-2) 296 43 01/296 72 44] o por correo, indicando la referencia COMP/M.2673 — Swerock/Jehander/Aros, a la dirección siguiente:

Comisión Europea

Dirección General de Competencia

Dirección B — Grupo operativo de operaciones de concentración

J-70

B-1049 Bruxelles/Brussel.

⁽¹⁾ DO L 395 de 30.12.1989, p. 1; rectificación en el DO L 257 de 21.9.1990, p. 13.

⁽²⁾ DO L 180 de 9.7.1997, p. 1; rectificación en el DO L 40 de 13.2.1998, p. 17.

⁽³⁾ DO C 217 de 29.7.2000, p. 32.

Notificación previa de una operación de concentración**(asunto COMP/M.2672 — SAS/Spanair)**

(2002/C 39/07)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

1. El 4 de febrero de 2002 y de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4 del Reglamento (CEE) n° 4064/89 del Consejo ⁽¹⁾, modificado por el Reglamento (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, la Comisión recibió notificación de un proyecto de concentración por el que la empresa sueca Scandinavian Airlines Systems adquiere el control, a efectos de lo dispuesto en la letra b) del apartado 1 del artículo 3 del citado Reglamento, de la totalidad de la empresa española Spanair mediante la adquisición de acciones.

2. Ámbito de actividad de las empresas implicadas:

— SAS: transporte aéreo y actividades relacionadas con el mismo.

— Spanair: transporte aéreo y actividades relacionadas con el mismo.

3. Tras haber realizado un examen preliminar, la Comisión considera que la concentración notificada podría entrar en el ámbito de aplicación del Reglamento (CEE) n° 4064/89. No obstante, se reserva la posibilidad de tomar una decisión definitiva sobre este punto.

4. La Comisión insta a los terceros interesados a que le presenten sus observaciones eventuales con respecto a la propuesta de concentración.

Las observaciones deberán obrar en poder de la Comisión en un plazo máximo de diez días naturales a contar desde el día siguiente a la fecha de esta publicación. Podrán enviarse por fax [(32-2) 296 43 01/296 72 44] o por correo, indicando la referencia COMP/M.2672 — SAS/Spanair, a la dirección siguiente:

Comisión Europea

Dirección General de Competencia

Dirección B — Grupo operativo de operaciones de concentración

J-70

B-1049 Bruxelles/Brussel.

⁽¹⁾ DO L 395 de 30.12.1989, p. 1; rectificación en el DO L 257 de 21.9.1990, p. 13.

⁽²⁾ DO L 180 de 9.7.1997, p. 1; rectificación en el DO L 40 de 13.2.1998, p. 17.

Notificación previa de una operación de concentración**(asunto COMP/M.2681 — Conoco/Phillips Petroleum)**

(2002/C 39/08)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

1. El 5 de febrero de 2002 y de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4 del Reglamento (CEE) n° 4064/89 del Consejo ⁽¹⁾, modificado por el Reglamento (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, la Comisión recibió notificación de un proyecto de concentración por el que la empresa americana Conoco Inc. se fusiona, a efectos de lo dispuesto en la letra b) del apartado 1 del artículo 3 del citado Reglamento, con la empresa americana Phillips Petroleum Company.

2. Ámbito de actividad de las empresas implicadas:

- Conoco Inc.: exploración, desarrollo, producción, venta de petróleo crudo y gas natural, incluyendo la obtención, procesamiento y venta de gas y el refino y venta de productos petrolíferos refinados.
- Phillips Petroleum Company: exploración, desarrollo, producción, venta de petróleo crudo y gas natural, incluyendo la obtención, procesamiento y venta de gas y el refino y venta de productos petrolíferos refinados.

3. Tras haber realizado un examen preliminar, la Comisión considera que la concentración notificada podría entrar en el ámbito de aplicación del Reglamento (CEE) n° 4064/89. No obstante, se reserva la posibilidad de tomar una decisión definitiva sobre este punto.

4. La Comisión insta a los terceros interesados a que le presenten sus observaciones eventuales con respecto a la propuesta de concentración.

Las observaciones deberán obrar en poder de la Comisión en un plazo máximo de diez días naturales a contar desde el día siguiente a la fecha de esta publicación. Podrán enviarse por fax [(32-2) 296 43 01/296 72 44] o por correo, indicando la referencia COMP/M.2681 — Conoco/Phillips Petroleum, a la dirección siguiente:

Comisión Europea

Dirección General de Competencia

Dirección B — Grupo operativo de operaciones de concentración

J-70

B-1049 Bruxelles/Brussel.

⁽¹⁾ DO L 395 de 30.12.1989, p. 1; rectificación en el DO L 257 de 21.9.1990, p. 13.

⁽²⁾ DO L 180 de 9.7.1997, p. 1; rectificación en el DO L 40 de 13.2.1998, p. 17.

No oposición a una concentración notificada**(Asunto COMP/M.2667 — Utilicorp/DB Australia/Midlands Electricity/JV)**

(2002/C 39/09)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

El 3 de enero de 2002 la Comisión decidió no oponerse a la concentración de referencia y declararla compatible con el mercado común. Esta decisión se basa en lo dispuesto en la letra b) del apartado 1 del artículo 6 del Reglamento (CEE) n° 4064/89 del Consejo. El texto completo de la decisión está disponible únicamente en inglés y se hará público después de liberado de cualquier secreto comercial que pueda contener. Estará disponible:

- en versión papel en las oficinas de ventas de la Oficina de Publicaciones Oficiales de las Comunidades Europeas (véase la lista en la última página),
- en formato electrónico en la versión «CEN» de la base de datos CELEX, con el número de documento 302M2667. CELEX es el sistema de documentación automatizado de la legislación de la Comunidad Europea.

Podrá obtenerse más información en la dirección siguiente:

EUR-OP

Información, Mercadotecnia y Relaciones Públicas

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Tel. (35 2) 29 29-427 18, fax (35 2) 29 29-427 09.

No oposición a una concentración notificada**(Asunto COMP/M.2609 — HP/Compaq)**

(2002/C 39/10)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

El 31 de enero de 2002 la Comisión decidió no oponerse a la concentración de referencia y declararla compatible con el mercado común. Esta decisión se basa en lo dispuesto en la letra b) del apartado 1 del artículo 6 del Reglamento (CEE) n° 4064/89 del Consejo. El texto completo de la decisión está disponible únicamente en inglés y se hará público después de liberado de cualquier secreto comercial que pueda contener. Estará disponible:

- en versión papel en las oficinas de ventas de la Oficina de Publicaciones Oficiales de las Comunidades Europeas (véase la lista en la última página),
- en formato electrónico en la versión «CEN» de la base de datos CELEX, con el número de documento 302M2609. CELEX es el sistema de documentación automatizado de la legislación de la Comunidad Europea.

Podrá obtenerse más información en la dirección siguiente:

EUR-OP

Información, Mercadotecnia y Relaciones Públicas

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Tel. (35 2) 29 29-427 18, fax (35 2) 29 29-427 09.